



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022

MOTIFS DE LA DÉCISION

La justification des motifs de la décision ne traitera que les thématiques présentes dans la décision soit :

- La possibilité de chasser le sanglier ou le brocard dès le 1^{er} juillet 2021 et dès le 1^{er} juin 2022 ;
- La chasse par temps de neige ;
- La possibilité de rajouter une période complémentaire pour la vénerie sous terre ;
- Chasse en réserve

1- La chasse anticipée du sanglier ou du brocard à compter du 1^{er} juillet 2021 et du 1^{er} juin 2022

La majorité des avis contre la chasse d'été invoquait des raisons de sécurité. La sécurité à la chasse est une priorité pour tous les acteurs.

La FDCI a engagé de nombreuses démarches visant à améliorer cohabitation de l'ensemble des usagers de la nature :

- Formation de l'ensemble des responsables de battues,
- Mise en place d'outils de porter à connaissance (panneautage à l'entrée des sites, signalisation des battues, ...),
- Poste de tir surélevé pour améliorer la sécurité de tous (1500 miradors installés dont 300 détruits),
- Développement des applications Protect-Hunt@ et Land Share@ permettant de communiquer au grand public la localisation des battues en temps réel.

Il s'agit de donner la possibilité aux chasseurs d'intervenir dans une zone et à une période cruciale pour les cultures où les sangliers ou les chevreuils commettraient des dégâts agricoles importants.

A noter que seuls les brocards sont prélevés et que concernant les sangliers, il s'agit d'une chasse d'approche et les chasseurs ne risquent pas de prélever une laie.

2- La chasse par temps de neige

Conformément à l'article R424-2 du Code de l'Environnement, le préfet peut autoriser la chasse par temps de neige du gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

Afin de faciliter les prélèvements des espèces soumises à plan de chasse et des sangliers qui sont responsables de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques importants, la décision d'autoriser la chasse de ces espèces par temps de neige a été prise après avis de la CDCFS.

3- Période complémentaire de la vénerie sous terre du 1er juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la vénerie sous terre sont définies et réglementées par l'arrêté du 18 mars 1982.

Elle se pratique du 15 septembre au 15 janvier (code de l'environnement) avec la possibilité pour

le préfet de décider d'une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre. Cette disposition existait déjà dans les arrêtés préfectoraux précédents.

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne (décret n° 90-756 du 22 août 1990). L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces gibier chassable. Le blaireau se chasse, soit à tir, pendant la période d'ouverture de la chasse (septembre à février), soit par la vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier.

Il ne fait pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles depuis 1988 mais peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative du préfet sous l'autorité des lieutenants de louveterie (art. 427-6 du CE). Les moyens de régulation utilisés peuvent être le tir de nuit, le déterrage ou le piégeage.

Le blaireau est un animal nocturne dont le territoire peut s'étendre sur 50 hectares.

Cette espèce a une dynamique de population lente et on peut supposer que des prélèvements importants sur la fraction adulte d'une population peuvent induire assez rapidement une diminution des effectifs.

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres...etc.

Il est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues, fondations...).

Il peut être le réservoir de la tuberculose bovine, infection constatée à partir de 2009 dans le département de la Côte-d'Or. Avec le cerf et le sanglier, il fait partie des hôtes de liaison susceptibles de transmettre l'infection aux bovins, présentant des risques de contamination élevée en fréquentant certaines infrastructures d'élevage : auges, bâtiments, points d'eau...

Entre 2010 et 2019, 331 blaireaux ont été prélevés par les équipages au cours des mois de mai, juin et juillet soit 40 par an environ contre 125 en moyenne par la louveterie et plus de 180 par la chasse hors période complémentaire.

Suite aux observations du public, la décision a été prise de restreindre la période complémentaire du **1er juillet au 14 septembre 2021** et du **15 juin 2022 au 30 juin 2022**. La période du 15 mai au 14 juin a ainsi été supprimée afin de s'assurer que le sevrage des jeunes ne soit pas impacté.

4- Chasse dans les réserves de chasse ACCA

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité a supprimé la notion de réserve de chasse pour le grand gibier.